



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 19 Septembre 2024 à 17h30

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - KRUG Didier

Excusé : M. AUGENDRE Stéphane

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Coupe du CHER – E. LECLERC – Tour Préliminaire

N° du match : 29282620 : Graçay Genouilly S. (1) – St Georges de Px AS (1)

du 15/09/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **St Georges de Px AS** adressée au District du Cher le 13/09/2024 à 12h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Georges de Px AS (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Graçay Genouilly S. (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Graçay Genouilly S. (1)** qualifié pour le prochain tour de la Coupe du CHER – E. LECLERC,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **St Georges de Px AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai**

maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 14 au 15/09/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
15/09/2024	D4 – Soir de Match – Poule B Sancoins Es 2 – Vasselay St Eloy Fc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

TOURNOIS

Tournoi déclaré :

Mehun Portugais OI : Tournoi Vétérans du 20/09/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi non-déclaré ou déclaré hors délai :

AS St Germain : Tournoi Vétérans du 13/09/2024

Adresse **un avertissement** au club de :

AS St Germain

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est **gratuit**, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de **100 €** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 18 Septembre 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TIRAGES DES COUPES

La Commission des Coupes et Championnats procède aux tirages du 1^{er} Tour des Coupe du CHER – E. LECLERC et des Réserves - Robert FEIGENBLUM

COUPE du CHER E. LECLERC

Tour n°1

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 – 14h30

Exempts : clubs inscrits de R1, R2, R3, D1, D2

Herry Us 1 (D3)	/	Vasselay St Eloy Fc 1 (D3)
(*) St Hilaire Asfr 1 (D3) ou Nérondes Fc 1 (D3)	/	Colombiers Es 1 (D3)
(**) Lunery Rosières Us 1 (D3) ou Foëcy Cs 1 (D3)	/	Marçais Es 1 (D4)
(**) Morogues As 1 (D3) ou Avord Fc 1 (D3)	/	Graçay Genouilly Sp 1 (D3)
Plainpied Us 1 (D3)	/	Chalivoy-Milon As 1 (D3)
(*) St Just Us 1 (D4) ou Parassy Fs 1 (D4)	/	Le Subdray Fc 1 (D4)
La Septaine Av 1 (D3)	/	Soulangis As 1 (D3)

(*) : les rencontres se joueront le 13 Octobre 2024

(**) : les rencontres se joueront le 27 Octobre 2024

Coupe des Réserves - Robert FEIGENBLUM

Tour n°1

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 – 14h30

Exempts : clubs inscrits de D1,D2, Aubigny S/ Nère Es 2 (D3), Charenton Du Cher Us 2 (D3), C.2.L Foot 2 (D3), Les Aix Rians Us 2 (D3), Loire Val D'Aubois 2 (D3), Massay Sc 2 (D3), St Florent Us 2 (D3), Vierzon Chaillot Sl 2 (D3), Baugy As 2 (D4), Bigny Vallenay As 2 (D4), Bourges Justices Es 2 (D4), Dun S/ Auron Us 2 (D4), Foëcy Cs 2 (D4), Nérondes Fc 2 (D4), Vasselay St Eloy Fc 2 (D4), Vierzon Fc 4 (D4)

Ent. Mehun/Marmagne 2 (D4)

/

Argent Cs 2 (D4)

Ste Solange Us 2 (D3)

/

Bourges Fc 3 (D4)

Vignoux Cs 2 (D3)

/

Fussy St Martin Fc 2 (D4)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement des Coupes départementales
- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

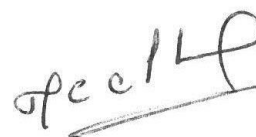
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE